

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

SÉANCE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p>en exercice..... 61 présents..... 37 procurations..... 14 absents 10 Suffrage exprimé ... 51</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le VINGT SIX JUIN, à vingt heures et trente minutes,</p> <p>Le Conseil de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, légalement convoqué par courrier du 20 Juin 2019 et par affichage du 20 Juin 2019, s'est réuni à la Mairie de Soisy-sous-Montmorency, 2, avenue du Général de Gaulle, dans la salle des mariages, sous la présidence de M. Luc STREHAIANO, Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency.</p>
--	--

Etaient présents :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Andilly : • Attainville : • Bouffémont : • Deuil-la Barre : • Domont : • Enghien-Les-Bains : • Ezanville : • Groslay : • Margency : • Moisselles : • Montlignon : • Montmagny : • Montmorency : • Piscop : • Saint-Brice-sous-Forêt : • Saint-Gratien : • Saint-Prix : • Soisy-sous-Montmorency : | <p>Daniel FARGEOT,
Odette LOZAÏC,
Claude ROBERT,
Muriel SCOLAN, Michel BAUX, Dominique PETITPAS, Virginie FOURMOND, Bertrand DUFOYER,
Michelle HINGANT, Jean-François AYROLE, Fabrice FLEURAT,
Philippe SUEUR (<i>aux rapports n° 7 à 32</i>), Marie-Christine FAUVEAU-MARTINET, Xavier CARON,
Agnès RAFAITIN-MARIN,
Joël BOUTIER, Christine MORISSON,
Christian RENAULT,
Véronique RIBOUT,
Alain GOUJON,
Patrick FLOQUET, François ROSE,
Michèle BERTHY, Muriel HOYAUX, Christian ISARD, Marie MOREELS, Jean-Pierre DAUX,
Christian LAGIER,
Alain LORAND, William DEGRYSE, Didier ARNAL,
Julien BACHARD, Natacha VIVIEN,
Gérard BOURSE,
Luc STREHAIANO, Bania KRAWCZYK, François ABOUT,</p> |
|--|--|

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Michel LACOUX à Claude ROBERT ; Gérard DELATTRE à Muriel SCOLAN ; Frédéric BOURDIN à Jean-François AYROLE ; Paul-Edouard BOUQUIN à Fabrice FLEURAT ; François HANET à Marie-Christine FAUVEAU-MARTINET ; Alain BOURGEOIS à Christian LAGIER ; Pierre GREGOIRE à Agnès RAFAITIN-MARIN ; Virginie HENNEUSE à William DEGRYSE ; Jacqueline EUSTACHE-BRINIO à Luc STREHAIANO ; Karine BERTHIER à Natacha VIVIEN ; Anne BERNARDIN à Julien BACHARD ; Jean-Pierre ENJALBERT à Gérard BOURSE ; Christiane LARDAUD à Bania KRAWCZYK ; Claude BARNIER à François ABOUT.

Absents : Fabrice RIZZOLI ; Philippe SUEUR (*aux rapports n° 1 à 6*) ; Marc POIRAT ; Fabienne PINEL ; Luc-Eric KRIEF ; Thierry OLIVIER ; François DETTON ; Patrick BALDASSARI ; Didier LOGEROT ; Jean-Claude LEVILAIN ; Laura BEROT.

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Monsieur Christian LAGIER est désigné pour remplir cette fonction.

ASSAINISSEMENT

OBJET : DEFINITION DES CONDITIONS D'APPLICATION ET DES TARIFS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C.) DOMESTIQUE (IMMEUBLE D'HABITATION) ET ASSIMILEE DOMESTIQUE

H

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20190626-DL2019-06-26_23
-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

EXPOSE DES MOTIFS

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) a été créée par la Loi de Finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012 et introduite à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP), en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.)

Par délibération du 27 juin 2012, la CAVAM a institué la PFAC « domestique » et « assimilée domestique ».

Par délibération du 24 septembre 2014, les tarifs de la PFAC communautaire, ont été modifiés pour tenir compte de la quote-part réservée au SIARE au titre de sa compétence « transport » des eaux usées,

La PFAC est une participation qui est demandée pour bénéficier des ouvrages d'assainissement collectif. Elle participe au financement de l'entretien, de la maintenance et du développement du réseau et des équipements de traitement des eaux usées.

En application de l'article L. 1331-7 alinéa 1 du CSP, la PFAC est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire demandant le raccordement au réseau public en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation (article L. 1331-7 alinéa 1 du CSP).

Elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeuble ou d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est-à-dire :

- les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement (constructions neuves) ;
- les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux (démolition/reconstruction extension, aménagement intérieur, changement de destination....) avant pour effet

d'induire des eaux usées supplémentaires.

- les propriétaires d'immeubles existants avant la création ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées (immeubles nouvellement raccordables) ;

aucune disposition légale ne prévoit d'exonération ou de tarification spécifique à certaines catégories de propriétaires redevables de la PFAC.

On distingue deux types de PFAC :

- la « PFAC domestique » (article L 1331-7 du CSP) qui s'applique aux immeubles d'habitation produisant des eaux usées dont les caractéristiques correspondent à des rejets d'eaux usées d'origine domestiques. Elle est plafonnée à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement NON collectif réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement définie à l'article L.1331-2 du CSP.
- la PFAC « assimilée domestique » (article L. 1331-7-1 du CSP) s'appliquant aux immeubles et établissements produisant des rejets d'eaux usées dont les caractéristiques peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques. Cette PFAC n'est pas plafonnée. La liste des activités concernées par la PFAC « assimilée domestique » est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

La PFAC est calculée par Plaine Vallée sur la base des informations déclarées par le propriétaire (surface de plancher créée ou capacité d'accueil), soit lors du dépôt du dossier du Permis de Construire, soit mentionnées dans le formulaire de demande d'autorisation de déversement et de raccordement au réseau d'assainissement, préalablement à la réalisation du branchement au réseau d'assainissement.

Dans les cas de non-déclaration des informations nécessaires au calcul, Plaine Vallée se donne la possibilité d'estimer ces données afin de calculer le montant de la PFAC due.

La PFAC est exigible à la date du raccordement effectif de l'immeuble nouvellement créé, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

H.

La proposition de nouveaux tarifs qui suit intègre le montant de la quote-part réclamée par le SIARE au titre de sa compétence en matière de transport des eaux usées collectées par Plaine Vallée.

En effet, le SIARE a sollicité l'Agglomération afin qu'une part de la PFAC soit réservée à son bénéfice compte tenu de l'impact généré sur les réseaux de transport syndicaux par l'apport d'eaux usées supplémentaires.

Le montant de la part due au SIARE est fixé à une somme égale à 36 % du montant total de la PFAC recouvrée par Plaine Vallée.

Tarifs proposés pour les PFAC

- Logements/habitations par m² de surface de plancher créée (PFAC « domestique ») :

Délibération du 24 septembre 2014	propositions nouveaux tarifs
19,74 € sur le territoire du SIARE (dont 36% reversés au SIARE)	19,74 € sur le territoire du SIARE (dont 36% reversés au SIARE)
12,54 € sur le territoire du SIAH	12,63 € sur le territoire du SIAH (ajustement à 64% de 19,74 €)

- Immeubles ou établissements autres que d'habitation par équivalents-usagers (PFAC « assimilée domestique ») :

Délibération du 24 septembre 2014	propositions nouveaux tarifs
840 € sur le territoire du SIARE (dont 36% reversés au SIARE)	840 € sur le territoire du SIARE (dont 36% reversés au SIARE)
530 € sur le territoire du SIAH	537 € sur le territoire du SIAH (ajustement à 64% de 840 €)

Pour le tarif de la PFAC « assimilée domestique », la correspondance équivalents-usagers et le type d'activité sera déterminée sur la base de la circulaire relative à l'assainissement non-collectif du 22 mai 1997.

Sur le bassin versant du SIAH, Plaine Vallée perçoit uniquement la PFAC des immeubles raccordés sur les canalisations d'eaux usées communautaires, celles des immeubles raccordés sur les canalisations d'eaux usées syndicaux étant perçues par le SIAH.

Ces tarifs seront révisés chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index TP 10a (Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux) issu de la circulaire n° 2004-27 du 29 mars 2004.

La PFAC ne sera pas applicable dans les secteurs où les communes membres de Plaine Vallée auront institué une taxe d'aménagement à un taux supérieur à 5%, **justifié par le financement des équipements publics d'assainissement.**

Les extensions ou les réaménagements d'une surface de plancher créée inférieure à 15 m² ne feront pas l'objet d'une mise en recouvrement de la PFAC.

En cas de démolition totale de l'immeuble et de reconstruction, la PFAC calculée sur le nouveau projet ne tiendra pas compte de la PFAC ou PRE déjà versée pour l'immeuble détruit.

Un abattement de la PFAC de 50% est accordé pour les immeubles de services publics.

Enfin, dans le cas du raccordement d'immeubles préexistants au réseau public d'eaux usées (immeubles nouvellement raccordables), et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par les propriétaires, le montant de la PFAC dû est pondéré par un coefficient en fonction de l'état et de l'âge des installations d'ANC, selon des caractéristiques suivantes :

Accusé de réception en préfecture 095-200056380-20190626-DL2019-06-26_23 -DE Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019
--

PFAC due = montant de la PFAC x coefficient pondérateur (0 ou 0,5 ou 1)

Etat ANC / Age de l'installation	< 10 ans	>10 ans
<i>Conforme / Bon fonctionnement</i>	<i>Dérogation pour prolongation en ANC jusqu'à 10 ans ou Coef : 0 si raccordement sous 2 ans (*) ou si adhésion à une opération de délégation de MOA avec Plaine Vallée pour le raccordement, ou Coef : 0,5 si raccordement au-delà de 2 ans</i>	Coef : 0 si raccordement sous 2 ans <i>ou si adhésion à une opération de délégation de MOA avec Plaine Vallée pour le raccordement,</i>
<i>Anomalies mineures sans risques environnementaux ou sanitaires</i>	<i>Obligation de corrections des anomalies de l'ANC ou Coef : 0 si raccordement sous 2 ans ou si adhésion à une opération de délégation de MOA avec Plaine Vallée pour le raccordement, ou Coef : 0,5 si raccordement au-delà de 2 ans</i>	ou Coef : 0,5 si raccordement au-delà de 2 ans
<i>Non conforme, réhabilitation nécessaire</i>	<i>Obligation de mise en conformité de l'ANC ou Coef : 0 si raccordement sous 6 mois ou si adhésion à une opération de délégation de MOA avec Plaine Vallée pour le raccordement, ou Coef : 0,5 si raccordement sous 2 ans ou Coef : 1 si raccordement au-delà de 2 ans</i>	

(*) : délais à compter de la mise en service de la canalisation d'eaux usées passant nouvellement au droit de la propriété

CECI EXPOSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-7 et L. 1331-7-1,

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE »,

VU l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération,

VU la délibération du conseil de communauté n°15 en date du 27 juin 2012 relative à la participation financière pour l'assainissement collectif instituée et perçue par la CAVAM,

VU la délibération du conseil de communauté n°22 en date du 24 septembre 2014 relative à la modification des tarifs de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) domestique (immeuble d'habitation) et assimilée domestique,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser et d'actualiser les tarifs de la PFAC applicable sur le territoire de la communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

CONSIDERANT les avis favorables de la Commission Espaces Publics et Environnement du 12 juin 2019 et de la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 18 juin 2019 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

H

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20190626-DL2019-06-26_23
-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Décide :

ARTICLE 1 : La présente délibération abroge les délibérations du 27 juin 2012 et du 24 septembre 2014 et s'applique à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2 : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) « domestique » est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles d'habitation raccordés, ou soumis à l'obligation de raccordement, au réseau public de collecte des eaux usées, dès lors qu'ils génèrent un rejet d'eaux usées au réseau public ou qu'ils augmentent sa capacité d'accueil :

- les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement (constructions neuves) ;
- les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux (démolition/reconstruction, extension, aménagement intérieur, changement de destination,...), ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- les propriétaires d'immeubles existants avant la création ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées (immeubles nouvellement raccordables) ;

ARTICLE 3 : La PFAC « assimilée domestique » est due par les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques ». La liste des activités concernées par la PFAC « assimilée domestique » est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

ARTICLE 4 : La PFAC étant déclarative, le propriétaire ou le maître d'ouvrage est tenu de fournir les éléments de calcul à Plaine Vallée avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : La PFAC « domestique » ou « non domestique », est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble ou de l'établissement, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble. Raccordement s'entendant au sens large, c'est à dire par création d'un branchement neuf ou par utilisation d'un branchement existant lors de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble ou de l'établissement.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

ARTICLE 6 : **Le montant de la PFAC « domestique »** est calculé selon les modalités suivantes :

La base de calcul est le m² de surface de plancher créée, auquel on applique le tarif arrêté à l'article 8.

Le montant de la PFAC « domestique » est :

plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif. Dans l'hypothèse où le propriétaire redevable de la PFAC a payé des travaux au titre de l'article L.1331-2, cette somme est déduite du montant de la PFAC.

Il intègre le montant de la quote-part réclamée par le SIARE (36%) au titre de sa compétence en matière de transport des eaux usées collectées par Plaine Vallée.

ARTICLE 7 : **Le montant de la PFAC « assimilée domestique » est calculé en fonction de la notion d'équivalents-usagers des locaux construits ou aménagés** et le ratio arrêté à l'article 8.

La liste des activités concernées par la PFAC « assimilée domestique » est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Accusé de réception en préfecture 095-200056380-20190626-DL2019-06-26_23 -DE Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019
--

Il intègre le montant de la quote-part réclamée par le SIARE (36%) au titre de sa compétence en matière de transport des eaux usées collectées par Plaine Vallée.

ARTICLE 8 : Les tarifs applicables de la PFAC sont les suivants :

Logements/habitations par m² de surface de plancher créée (PFAC « domestique ») :

- **19,74 € sur le territoire du SIARE,**
- **12,63 € sur le territoire du SIAH**

Immeubles ou établissements autres que d'habitation par équivalents-usagers (PFAC « assimilée domestique ») :

- **840 € sur le territoire du SIARE**
- **537 € sur le territoire du SIAH**

Ces tarifs intègrent le montant de la quote-part à reverser au SIARE (36%) au titre de sa compétence en matière de transport des eaux usées collectées par Plaine Vallée.

Sur le bassin versant du SIAH, Plaine Vallée perçoit uniquement la PFAC des immeubles raccordés sur les canalisations d'eaux usées communautaires, celles des immeubles raccordés sur les canalisations d'eaux usées syndicales étant perçues par le SIAH.

Ces tarifs seront révisés chaque année au 1er janvier, en fonction de l'index TP 10a (Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux) issu de la circulaire n° 2004-27 du 29 mars 2004.

ARTICLE 9 : La PFAC ne sera pas applicable dans les secteurs où les communes membres de Plaine Vallée auront institué une taxe d'aménagement à un taux supérieur à 5%, **justifié par le financement des équipements publics d'assainissement.**

ARTICLE 10 : Les extensions ou les réaménagements d'une surface de plancher créée inférieure à **15 m²** ne feront pas l'objet d'une mise en recouvrement de la PFAC « assimilée domestique ».

ARTICLE 11 : En cas de démolition totale de l'immeuble et de reconstruction, la PFAC calculée sur le nouveau projet ne tiendra pas compte de la PFAC ou PRE déjà versée pour l'immeuble détruit.

ARTICLE 12 : un abattement de la PFAC de 50% est accordé pour les immeubles de services publics.

ARTICLE 13 : En l'absence de déclaration du propriétaire ou du maître d'ouvrage, permettant à Plaine Vallée de calculer la PFAC assimilée domestique, une estimation de la capacité d'occupation et donc du nombre d'équivalent-usagers sera réalisée par Plaine Vallée. Celle-ci pourra être éventuellement réajustée en fonction de données transmises à Plaine Vallée ultérieurement à l'arrêté du permis de construire.

ARTICLE 14 : L'acquiescement de la PFAC par le propriétaire d'un immeuble ne le dispense pas de la réalisation des travaux de réhabilitation du raccordement, ni du paiement des éventuelles pénalités prévues dans le règlement de service.

ARTICLE 15 : Disposition pour les immeubles équipés d'un assainissement NON collectif (ANC) :

Dans le cas du raccordement d'immeubles préexistants au réseau public d'eaux usées, et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par les propriétaires, le montant de la PFAC dû est pondéré par un coefficient en fonction de l'état et de l'âge des installations d'ANC, selon des caractéristiques suivantes :

H.

Accusé de réception en préfecture 095-200056380-20190626-DL2019-06-26_23 -DE Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019
--

PFAC due = montant de la PFAC x coefficient pondérateur (0 ou 0,5 ou 1)

Etat ANC / Age de l'installation	< 10 ans	>10 ans
Conforme / Bon fonctionnement	Dérégation pour prolongation en ANC jusqu'à 10 ans ou Coef : 0 si raccordement sous 2 ans (*) ou si adhésion à une opération de délégation de MOA avec Plaine Vallée pour le raccordement, ou Coef : 0,5 si raccordement au-delà de 2 ans	Coef : 0 si raccordement sous 2 ans ou si adhésion à une opération de délégation de MOA avec Plaine Vallée pour le raccordement, ou Coef : 0,5 si raccordement au-delà de 2 ans
Anomalies mineures sans risques environnementaux ou sanitaires	Obligation de corrections des anomalies de l'ANC ou Coef : 0 si raccordement sous 2 ans ou si adhésion à une opération de délégation de MOA avec Plaine Vallée pour le raccordement, ou Coef : 0,5 si raccordement au-delà de 2 ans	
Non conforme, réhabilitation nécessaire	Obligation de mise en conformité de l'ANC ou Coef : 0 si raccordement sous 6 mois ou si adhésion à une opération de délégation de MOA avec Plaine Vallée pour le raccordement, ou Coef : 0,5 si raccordement sous 2 ans ou Coef : 1 si raccordement au-delà de 2 ans	

(*) : délais à compter de la mise en service de la canalisation d'eaux usées passant nouvellement au droit de la propriété

L'état des installations d'ANC sera apprécié par le SPANC selon les rapports de contrôle cités dans l'arrêté du 27 avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement NON collectif ».

ARTICLE 16 : Le conseil de communauté autorise le président à prendre tous les actes nécessaires à son exécution.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président,



Acte publié ou notifié le 04/07/2019.....
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Patrice GIROT

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20190626-DL2019-06-26_23
-DE
Date de télétransmission : 02/07/2019
Date de réception préfecture : 02/07/2019

Acte à classer

DL2019-06-26_23

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-07-02T16-11-11.00 (MI217785418)

Identifiant unique de l'acte :

095-200056380-20190626-DL2019-06-26_23-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Définition des conditions d'application et des tarifs de la participation financière pour l'assainissement collectif (P.F.A.C.) domestique (immeuble d'habitation) et assimilée domestique

Date de décision : 26/06/2019

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement
8.8.1. eau, assainissementActe : 23 PFAC Conditions application et tarifs.PDF Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/07/19 à 16:11

Par SPECQ Nadege

Transmis

Date 02/07/19 à 16:11

Par SPECQ Nadege

Accusé de réception

Date 02/07/19 à 17:01



